

Rapporteur : **Monsieur Gérard BARC**

**OBJET :** Indemnité de conseil allouée au trésorier des collectivités du châtelleraudais, comptable de la communauté.

Mesdames, Messieurs,

*Les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au comptable du trésor public, comptable de la collectivité, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.*

*Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de conseil.*

*Suite à la mutation de monsieur Olivier DELON, comptable de la collectivité, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour attribuer cette indemnité à son successeur.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

**VU** le décret n° 82.879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** la délibération n° 7 du 27 septembre 2010 du conseil de communauté accordant à monsieur Olivier DELON, comptable de la collectivité, l'indemnité de conseil prévue par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le montant est calculé par application du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur GUYONNET du 05/07/2013,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de demander le concours du comptable du trésor pour assurer des prestations de conseil,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

- de calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à monsieur Francis GUYONNET, comptable du trésor, à compter du 1er janvier 2013 et pour le reste durée du mandat.

**UNANIMITE**